

Prise de position

Révision de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (Révision LAA)

I. Exigences de l'usam

Organisation faîtière des PME, l'Union suisse des arts et métiers usam représente 280 associations et quelque 300 000 entreprises. En tant que numéro 1 des PME helvétiques, elle s'engage sans répit pour l'aménagement d'un environnement économique et politique favorable au développement des petites et moyennes entreprises.

A ce titre, l'usam exige

- **le maintien du système actuel de l'assurance-accidents fondé sur une pluralité d'assureurs avec un monopole partiel de la Suva – système qui a fait ses preuves;**
- **la suppression de la surindemnisation dans le domaine des rentes à vie LAA;**
- **l'abandon du projet d'abaisser de manière substantielle le gain maximal assuré et de relever le degré d'invalidité minimal;**
- **le droit pour la Suva d'offrir des assurances complémentaires, ce dans le but d'alléger la charge administrative des entreprises;**
- **le non-assujettissement à la Suva des entreprises horticoles-paysagistes, des magasins d'optique, des bijouteries-joailleries, des magasins d'articles de sport, des commerces spécialisés en radio et télévision et des entreprises de décoration intérieure;**
- **la non-extension des prescriptions en matière de sécurité au travail;**
- **le maintien du système actuel concernant la tarification des primes et l'établissement de communautés de risques;**
- **la réduction du nombre de dispositions légales concernant l'organisation de la Suva.**

II. Remarques liminaires

L'entrée en vigueur de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), le 1^{er} janvier 1984, a instauré la soumission de tous les travailleurs occupés en Suisse à l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnels et contre les accidents non professionnels ; outre la Suva, assureurs privés, caisses-maladie et caisses publiques d'assurance-accidents ont par ailleurs été admis à participer à la gestion de ladite assurance. La LAA a dans l'ensemble donné entière satisfaction, raison pour laquelle elle n'a été que légèrement modifiée dans certains domaines particuliers depuis son entrée en vigueur.

En publiant son message le 30 mai 2008, le Conseil fédéral a lancé une première révision fondamentale de la LAA. Cette révision devait avant tout permettre de supprimer enfin la surindemnisation dans le domaine des rentes à vie de l'assurance-accidents. Au grand dam de l'usam, le projet s'est alourdi au fil des délibérations parlementaires et aurait, en définitive, constitué un véritable danger pour de nombreuses PME. Sous la pression des partenaires sociaux, les Chambres fédérales ont fini par renvoyer le projet au Gouvernement. Ministre de tutelle, Didier Burkhalter envisage de soumettre un nouveau projet de révision au Parlement durant la première moitié de la nouvelle législature.

III. Appréciation générale du projet

Dans la perspective de l'élaboration d'un nouveau projet de révision, l'usam demande que soient plus particulièrement apportées les améliorations suivantes :

- **Suppression de la surindemnisation en cas de rentes à vie LAA** La réglementation actuelle, selon laquelle les rentes d'invalidité de l'assurance-accidents sont versées à vie, engendre des cas indéfendables de surindemnisation parfois massive à l'âge de la retraite. Les économies réalisables, qui peuvent atteindre jusqu'à 4% du niveau des primes actuel, doivent être faites dans l'intérêt des assurés. Elles permettent également d'éliminer les incitations à « transformer » une maladie en accident chaque fois que possible, dans le but de faire bénéficier l'assuré de meilleures prestations.
- **Pas d'abaissement du gain maximal assuré** Tout abaissement de la zone limite entre les domaines obligatoire et surobligatoire de l'assurance-accidents accroît le risque de responsabilité de l'employeur. Le nombre d'entreprises pour lesquelles la conclusion d'une assurance complémentaire s'impose augmente, ce qui au final engendre des charges administratives supplémentaires. L'usam s'engage dès lors pour que le quantile servant à déterminer le gain maximal assuré reste fixé à 92/96%.
- **Pas de relèvement du degré d'invalidité minimal** Un relèvement du degré d'invalidité minimal augmente le risque de responsabilité de l'employeur. En outre, les degrés d'invalidité risquent à l'avenir d'être « arrondis », afin que les assurés continuent d'avoir droit à une rente ; ce qui au final pourrait engendrer des coûts supplémentaires. Forte de ces considérations, l'usam se prononce contre le relèvement et demande que le degré d'invalidité minimal reste fixé à 10%.

- **Clarification du domaine de compétence de la Suva** Les entreprises horticoles-paysagistes, les magasins d'optique, les bijouteries-joailleries, les magasins d'articles de sport, les commerces spécialisés en radio et télévision de même que les entreprises de décoration intérieure doivent être dispensés de l'assujettissement à la Suva. Lors de l'entrée en vigueur de la loi, le législateur a attribué les branches susmentionnées au domaine de compétence des assureurs privés et maladie. Suite au renforcement de la jurisprudence, les entreprises concernées ont été de plus en plus nombreuses à devoir s'assurer auprès de la Suva. Si l'on veut rétablir une égalité de traitement, ces branches doivent être à nouveau attribuées au domaine de compétence des assureurs privés et maladie.
- **Pas de nouvelle extension des prescriptions en matière de sécurité au travail** Les prescriptions en matière de sécurité au travail sont aujourd'hui déjà tellement nombreuses que la plupart des employeurs n'en ont plus aucune vue d'ensemble et ne sont plus en mesure d'en assurer une exécution correcte. Il faut donc rejeter la proposition faite par le Conseil fédéral dans le premier projet de révision d'étendre les prescriptions en matière de sécurité au travail aux mesures de sécurité propres aux chantiers (dispositifs de protection utilisés par plusieurs entreprises) ainsi qu'aux attestations de formation pour l'exécution de travaux présentant des dangers particuliers. Ces mesures engendrent une fois encore des frais supplémentaires tout en entravant l'activité des entreprises.
- **Pas de restriction en matière de tarifs de primes** La tarification des primes ne doit faire l'objet d'aucune restriction afin que la tarification fondée sur l'expérience et le système du bonus/malus puissent continuer à s'appliquer. De même, les assureurs ne doivent pas être inutilement limités dans l'établissement de communautés de risques.
- **Représentation équitable des partenaires sociaux** Le monopole partiel de la Suva limitant la liberté de choix des entreprises, il est essentiel que les décisions les plus importantes telles la fixation des tarifs de primes et la définition de la stratégie de l'entreprise soient prises par un organe au sein duquel les branches et régions du pays soient autant que possible représentées de façon équitable. L'organe suprême de la Suva (futur conseil de surveillance) doit continuer de compter quarante membres. Les membres du conseil d'administration doivent être nommés par le conseil de surveillance et non par le Conseil fédéral.
- **Offre d'assurances complémentaires** Dans le but d'alléger la charge administrative des PME, il faut octroyer à la Suva le droit d'offrir des assurances complémentaires. Cette modeste extension des prestations permet de mettre les deux mondes de l'assurance en concurrence directe dans un segment de marché limité, ce qui va améliorer l'efficacité et l'efficience du système d'assurance-accidents. En outre, la Suva pourrait se battre à armes égales sur le marché que représentent les administrations publiques.

- **Pas de vente de produits de sécurité** La Suva possède un très grand savoir-faire et une très grande expérience dans le domaine de la prévention et de la sécurité au travail. Il est donc logique qu'elle soit active dans le développement de produits de sécurité. La vente en revanche doit être confiée à l'économie privée.

IV. Conclusion

Dans la perspective du nouveau projet de révision LAA, l'Union suisse des arts et métiers usam, numéro 1 des petites et moyennes entreprises, s'engage afin d'obtenir du Conseil fédéral et du Parlement qu'ils maintiennent l'orientation générale de l'assurance-accidents – reposant sur une pluralité d'assureurs avec un monopole partiel de la Suva. Pour favoriser la baisse des primes, l'usam exige une réduction substantielle des surindemnisations dans le domaine des rentes à vie LAA. En revanche, elle demande que le gain maximal assuré ne soit pas abaissé et, d'autre part, que le degré d'invalidité minimal ne soit pas relevé. Certaines branches artisanales doivent être dispensées de l'assujettissement à la Suva. En contrepartie, la Suva doit se voir octroyer le droit de proposer des assurances complémentaires.

Berne, le 6 avril 2011

Responsable du dossier

Kurt Gfeller, vice-directeur usam

Tél. 031 380 14 31, mél. k.gfeller@sgv-usam.ch